

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
Principal de 2^{ème} CLASSE**

Jeudi 21 Janvier 2020

EPREUVE : Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

SPECIALITE : ENVIRONNEMENT -HYGIENE

Durée : 1 heure 30 – Coefficient : 2

A LIRE ATTENTIVEMENT :

Consignes à lire avant le commencement de l'épreuve
<p>Il vous est demandé de répondre directement sur le sujet à l'aide d'un stylo à encre bleue ou noire. Les brouillons ne seront pas ramassés.</p> <p>L'utilisation de la machine à calculer est autorisée.</p> <p>Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif, ni votre nom, ni le nom d'une collectivité existante, ni signature, ni paraphe.</p> <p>Votre identité devra uniquement être reportée dans le coin cacheté de la copie. Rabattre la partie noircie et la coller en humectant les bords.</p> <p>Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.</p>

Question 1 : répondez à l'aide des documents 1 et 3 et de vos connaissances personnelles

a) Citez 5 moyens différents de traitement des déchets ? (5pts)

b) Quels sont les cadres réglementaires concernant le traitement des déchets ? (2pts)

c) Quel est le producteur de déchets le plus important ? (2pts)

d) Citez des moyens de pression incitant à la valorisation des déchets ? (2pts)

e) Vous travaillez dans un centre de tri, indiquez, à l'aide des tableaux ci dessous, les éléments recyclables et non recyclables. (20pts)

***Encombrants* : objets non recyclables et non dangereux**

	oui	non
électroménager		
moquette		
sanitaires		
batteries		

Métal : aluminium et acier assez épais, doit être vide

	oui	non
Papier aluminium		
poêle		
Couvercle de pot de verre		
conserves		

Papier : pas de papier spécial, plus grand qu'une carte postale

	oui	non
Papier carbone		
magazines		
Papier peint		
livres		

Plastique : les éléments ci-dessous se recyclent-ils ?

	oui	non
Sacs		
Pot de yaourt		
Vaisselle en plastique		
Bouteille de produits ménagers		

Verre : uniquement des emballages

	oui	non
Bocaux en verre		
vaisselle		
flacon de parfum		
vitres		

f) Citez 4 codes couleurs concernant le tri sélectif et leurs correspondances (8pts)

Question 2 : répondez à l'aide des documents 1, 2 et 3 et de vos connaissances personnelles

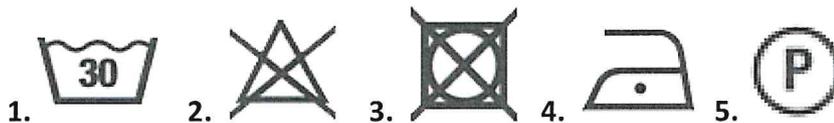
a) Qu'est-ce qu'une fiche technique de sécurité, quelle est son utilité ? (6pts)

.....
.....
.....
.....
.....

b) Citez 3 composants d'une lessive. (3pts)

.....
.....
.....

c) Donnez la signification des sigles inscrits sur l'étiquette du document 2. (5pts)



1.
2.
3.
4.
5.

Question 3 : répondez à l'aide de vos connaissances personnelles

a) Quelles sont les significations de « EPI », « EPC », quels sont leurs rôles ? 8pts

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

b) Citez 5 EPI et 5 EPC pour un agent travaillant sur une voie de circulation. (10 pts)

c) Qu'est ce qu'un registre de sécurité ? Que recense t-il ? (6pts)

d) Qu'est-ce que le document unique et à quoi sert-il ? (4pts)

Question 4 : répondez à l'aide de vos connaissances personnelles

a) Complétez le tableau de conversion suivant. Choisissez l'unité la mieux adaptée (12pts)

mesure échelle	3cl	7ml	0,3l	1,5dl	12 cl	0,45l
2,00%						
5,00%						

b) Qu'est-ce qu'un kutsch ? (2pts)

c) Citez 3 classes de feu pouvant survenir sur votre lieu de travail. (3pts)

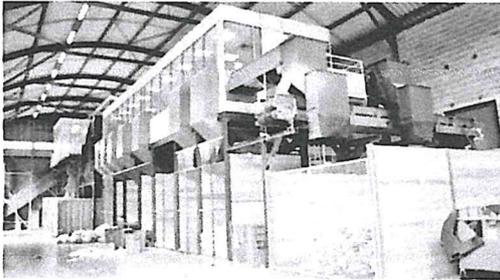
d) Quel type d'extincteur utiliseriez vous pour un feu de papier ? (2 pts)



Le traitement des déchets

Mis à jour le 25/06/2018

Le traitement des déchets doit être mis en œuvre en respectant la hiérarchie européenne, qui privilégie la valorisation matière, puis la valorisation énergétique.



Le traitement des déchets débute après les opérations de collecte, de transport et de prétraitement. Il est réalisé par des opérateurs privés ou publics, dans le cadre du service public ou dans un cadre privé.

Plusieurs types de traitement existent, ils sont très variables, souvent adaptés à un type de déchets. Les installations de traitement de déchets sont, pour la plupart, des installations classées pour la protection de l'environnement.

La réutilisation

La réutilisation est définie comme une opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. (article L. 541-1-1 du code de l'environnement). L'opération de réutilisation est toujours précédée d'une opération de préparation, a minima, par une opération de contrôle.

Le recyclage

Le recyclage consiste en toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins (article L. 541-1-1 du code de l'environnement). Le recyclage permet de substituer des substances, des matières, ou des produits à d'autres substances, matières ou produits. Le compostage est une des opérations de recyclage.

La régénération

La régénération est basée sur des procédés de raffinage d'un fluide ou d'un solide, impliquant l'extraction de la fraction polluante ou indésirable contenue dans le déchet. La régénération peut concerner les huiles, solvants, les gaz fluorés, les plastiques, les catalyseurs, etc. Elle peut s'opérer par filtration, déshydratation sous vide, raffinage, etc.

La valorisation

La valorisation est définie comme toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en **substitution à d'autres substances, matières ou produits** qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

La valorisation énergétique

Un incinérateur de déchets non dangereux réalise une opération de valorisation énergétique si cette opération respecte les conditions définies à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002. Une de ces conditions est notamment l'atteinte d'une **performance énergétique** (rendement supérieur ou égal à 0,65 ou 0,6 selon les cas). Ce rendement est défini à l'annexe VI de l'arrêté.

L'élimination

L'élimination est une opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

CE CONTENU VOUS A-T-IL ÉTÉ UTILE ? OUI

68 personnes ont trouvé ce contenu utile

De l'information ciblée

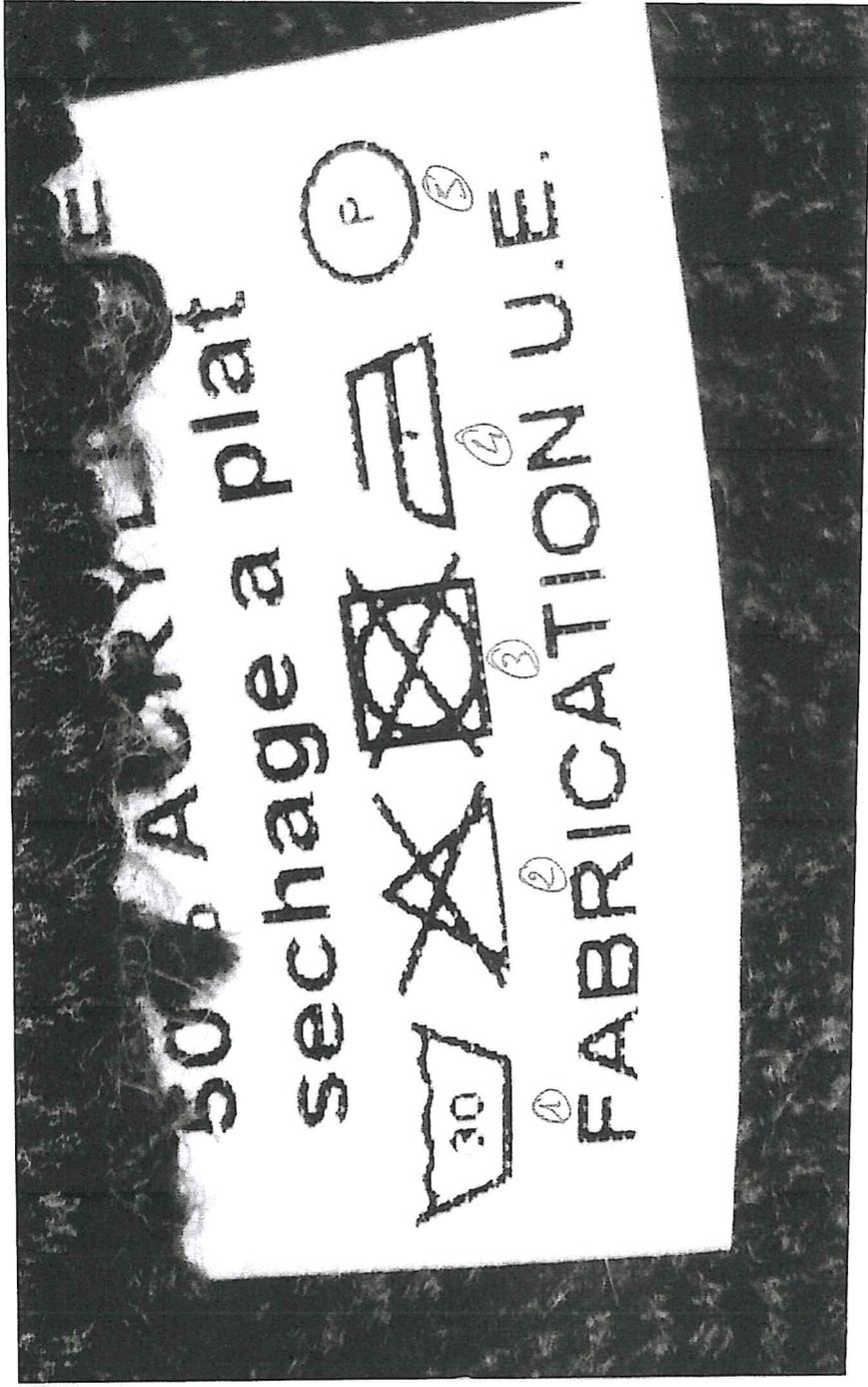
En consultant le site de l'ADEME, vous acceptez l'utilisation des cookies. Ils permettent de mémoriser votre sélection de documents dans la Médiathèque et de réaliser des statistiques de visite sur notre site. ENTREPRISES ET MONDE AGRICOLE PARTICULIERS ET ECO-CITOYENS ENTREPRISES ET MONDE AGRICOLE

Politique de protection des données personnelles
ADEME est attachée au respect des droits de protection de la vie privée des citoyens sur son site internet et ses applications mobiles. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des services accessibles respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

En savoir plus sur vos droits et le traitement des données personnelles



OK Plus d'info



#DÉCHETS

21/06/2018

L'orientation des déchets vers les différentes filières de traitement en France : un cadre réglementaire qui cherche à favoriser la valorisation matière et énergétique



Le traitement des déchets désigne l'ensemble des opérations qui vont permettre de valoriser ou d'éliminer des déchets. Ces derniers vont être orientés vers un mode de traitement particulier, en fonction de leur nature, de leur mode de collecte et des capacités de traitement des différentes filières.

La directive européenne du 19 novembre 2008 (2008/98/CE) propose une hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui établit « un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement » :

En premier lieu, les déchets doivent être évités ou a minima réemployés ;

L'orientation des déchets vers les différentes filières de traitement en France : un cadre réglementaire qu...

Si les déchets n'ont pas pu être évités ou réemployés, la priorité est donnée au recyclage, à la valorisation biologique (méthanisation et compostage) et au remblai (pour les déchets de construction). Ces modes de traitement correspondent à la valorisation matière ;

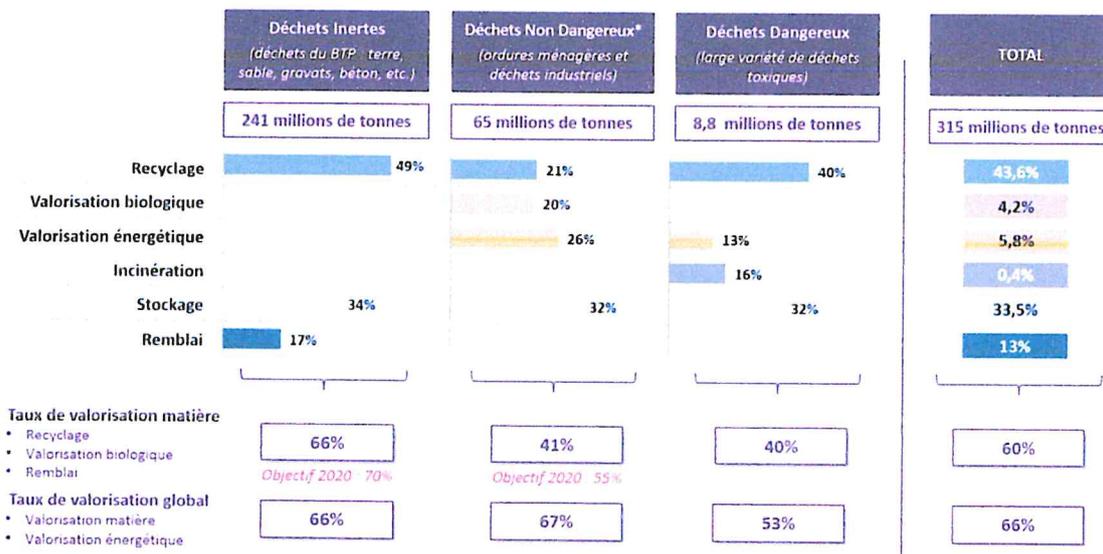
Les déchets qui n'ont pas pu être valorisés de cette façon doivent être orientés vers des installations d'incinération avec valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur) ;

Enfin, l'élimination est de dernier mode de traitement de la hiérarchie, et doit concerner uniquement les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans les conditions technologiques et économiques actuelles.

Cette directive européenne a été traduite à travers des objectifs chiffrés dans le programme national de réduction et valorisation des déchets 2014-2020, repris par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015. Ainsi, la LTECV fixe pour 2020 un objectif de valorisation matière de 55% des déchets non dangereux non inertes, et de 70% des déchets de construction.

En France, 66% des 315 millions de tonnes de déchets traités sont valorisés, et la valorisation matière représente 60% du traitement global. Cependant, la répartition des modes de traitement varie selon la catégorie des déchets traités : la part des déchets inertes (déchets de construction), qui représente 76% de ce résultat global, vient dissimuler le détail concernant les ordures ménagères et les déchets industriels. Ainsi, le taux de valorisation matière atteint 66% pour les déchets inertes en 2012, mais il n'est que de 41% pour la catégorie des déchets non dangereux non inertes.

Destination des déchets traités en France
(en % de tonnes traitées)



* Les pourcentages présentés concernent les déchets envoyés dans les installations de traitement des ordures ménagères (S2-Mt)
Source : analyse Sia Partners à partir des chiffres-clés des déchets publiés par l'ADEME (édition 2016 portant sur les données 2012)

Cliquez sur l'image pour l'agrandir

Avec un taux de valorisation des déchets de 66%, la France se situe dans la moyenne des pays européens (68%). Le Danemark, les Pays Bas et l'Autriche ont réussi à atteindre des taux de valorisation supérieurs à 90%, en réduisant l'enfouissement des déchets via des outils efficaces tels que l'interdiction de la mise en décharge pour certains déchets fortement valorisables et une politique fiscale contraignante sur l'enfouissement des déchets.